

Dossier du mois

Courtiers, la législation sur la protection de la vie privée vous concerne-t-elle ?

Vous désirez faire une sélection parmi vos clients âgés de plus de 60 ans pour leur proposer une assurance décès. Vous leur adressez, par mailing, un courrier dans lequel vous les informez que « Il est temps d’y penser !.. ». En avez-vous le droit ?

La loi du 8.12.1992 sur la protection de la vie privée (Loi P.V.P.) à l’égard des traitements de données à caractère personnel assure à toute personne physique le droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de sa vie privée. Pour ce faire, cette loi, exhaustive, réglemente l’usage et la divulgation des données personnelles de toute personne physique.

Celui qui désire faire usage de données personnelles, c’est-à-dire le responsable du traitement, doit impérativement se soumettre aux obligations légales. La loi P.V.P. édicte des règles strictes qu’il convient de respecter. Quant à la personne physique dont les données sont reprises dans un fichier (banque de données), elle peut les consulter et demander à ce qu’elles soient rectifiées ou radiées. Sous l’influence européenne, cette législation a été, à plusieurs reprises, modifiée, notamment par les lois du 11.12.1998 et du 26.2.2003.

Pourquoi la D.A.S. vous informe-t-elle à ce sujet ?

Si, en tant que courtier, vous êtes déjà inscrit auprès de la “Commission de la protection de la vie privée” (voir *infra*), les lignes qui suivent ne vous concernent pas. Mais un rapide sondage auprès des courtiers nous apprend que beaucoup ignorent qu’ils ne peuvent, à leur guise, traiter les données personnelles de leurs clients et que, s’ils veulent le faire, ils doivent impérativement respecter les obligations imposées par la loi P.V.P. (voir *infra*).

La législation s’applique au courtage

Nous attirons votre attention sur quelques points importants qui vous concernent.

La loi est d’application pour toute personne qui récolte des données au moyen d’un procédé automatisé (informatique, télématique, internet) mais également lorsque ces données sont stockées au moyen de méthodes classiques (papier ou microfiches) pouvant être par exemple répertoriées par ordre alphabétique.

1. En quoi consistent les données personnelles ?

Ce sont toutes celles qui identifient la personne, à savoir : nom, adresse, téléphone, âge, photo, compte bancaire, profession, plaque d’immatriculation, etc.

2. Qu’entend-on par « personne concernée » par le traitement de données ?

Toute personne qui fournit des données pouvant être utilisées (demande d’information, proposition d’assurance, conclusion d’un contrat mais surtout également la transmission de données sensibles d’ordre médical, financier, social, pénal, etc.).

3. Qu’entend-on par ‘traitement de données’ ?

Cela va du simple traitement (simple conservation de données sur papier ou sur ordinateur) jusqu’à la récolte de données par traitement informatique pour analyses tel que le fichier RSR Datasur.

En tant qu’assureur ou en tant que courtier, nous pouvons récolter et traiter des données aux conditions suivantes :

a. il faut, conformément à l’art.4 de la loi P.V.P., une finalité déterminée (dans un but précis) et légitime (existence d’un équilibre entre les intérêts du responsable de la collecte des données et ceux de la personne identifiée par celles-ci).

Il pourrait dès lors être considéré qu’est illégitime l’usage



d'un fichier de personnes âgées de plus de 60 ans pour leur recommander la souscription d'une assurance décès *'parce qu'il est temps d'y penser'*. L'objectif n'est pas légitime parce que l'on force l'intéressé à souscrire une assurance dont l'intérêt commercial est loin d'être négligeable pour le responsable du traitement ;

b. il faut, conformément à l'art.5 de la loi P.V.P., que la personne concernée par le traitement ait donné explicitement et préalablement son consentement. Quant aux données dites 'sensibles' (celles qui ont trait aux opinions religieuses, philosophiques et politiques, à l'origine raciale ou ethnique, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle et à la santé), elles sont strictement privées sauf accord écrit donné par la personne concernée.

Il en est de même lorsque, en tant que courtier, vous voulez employer les données de vos clients qui ont conclu un contrat d'assurance ou qui ont demandé des informations afin de conclure un contrat ;

c. il faut aussi que celui qui veut traiter des données personnelles d'une personne informe celle-ci. La personne concernée doit pouvoir connaître l'identité et l'adresse du responsable du traitement et être informée du but pour lequel ses données vont être traitées. Elle a, de plus, un droit de regard sur ces données qu'elle peut faire rectifier ou radier ;

d. enfin, celui qui veut traiter un fichier contenant des données à caractère personnel doit obligatoirement recevoir l'autorisation de la "Commission de la protection de la vie privée".

Pour ce faire, il doit adresser à cette Commission une déclaration datée et signée et mentionnant :

1. son identité complète en tant que responsable du traitement ;
2. la dénomination du traitement automatisé (ex. : activités d'assurance) ;
3. la finalité du traitement (ex. : pour les besoins du courtage)
4. les catégories de données à caractère personnel dont il compte faire usage (données médicales, financières, professionnelles, etc.)

5. les catégories de destinataires à qui les données peuvent être fournies ;
6. les garanties dont doit être entourée la communication de données à des tiers ;
7. les moyens par lesquels les personnes qui font l'objet des données seront informées ;
8. la personne à qui s'adresser pour prendre connaissance des données et les rectifier ;
9. la période au-delà de laquelle les données ne peuvent plus être gardées, utilisées ou diffusées ;
10. les catégories de données qui sont transmises vers l'étranger ;
11. une description générale permettant d'apprécier le caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement.

Conclusion

L'usage des données personnelles de vos clients tombe bien dans le cadre de la loi sur la protection de la vie privée !

En faisant usage de ces données, vous êtes, en tant que courtier (indépendant ou administrateur de société), personnellement responsable de ce traitement. Votre responsabilité pourrait être mise en cause en cas de non respect de la loi.

Avant de vous lancer dans le traitement des données de vos clients ou de les transmettre à des tiers, vous avez l'obligation de leur demander leur accord.

Tout client a le droit de s'opposer à l'usage de ses données personnelles à des fins commerciales.

Au cas où vous ne respecteriez pas la loi, des amendes sont prévues : de 550 à 550.000 euros ! Toute récidive est punissable de peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

Surfez sur <http://www.privacycommission.be>. Toutes les informations se trouvent sur ce site. Si vous n'êtes pas encore enregistré, faites-le sans tarder. Une simple déclaration ne coûte que 25 euros via internet et 125 euros par courrier.

La D.A.S., le bon réflexe !